

Objet : Sentence arbitrale de grief

N° certificat : DQ-2008-5825

N° dossier d'accréditation : AM-1001-4126

<p>EMPLOYEUR</p> <p>UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS</p> <p>PAVILLON ALEXANDRE-TACHÉ 283, BOULEVARD ALEXANDRE-TACHÉ, C.P. 1250, SUCCURSALE "B" GATINEAU, QUÉBEC J9A 1L8</p> <p>Secteur d'activité : Para-public (éducation)</p>		
<p>ASSOCIATION</p> <p>SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (SPUQO)</p> <p>PAVILLON LUCIEN-BRAULT 101, RUE SAINT-JEAN-BOSCO, CASE POSTALE 1250, SUCCURSALE B GATINEAU J8Y 3G5</p> <p>Affiliation : Indépendant - Local</p>		
<p>TIERS</p> <p>ROBERT CHOQUETTE</p> <p>234, RUE LONGUEUIL SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU QC J3B 6P4</p>		
<p>Date signature : 2008-07-21 Date dépôt : 2008-07-28</p>	<p>Nombre de salariés visés :</p>	<p>Date début : Date d'expiration :</p>

Remarque :

Grief : du 20 mars 2006 concernant les pouvoirs du Registraire.

Elena Moldovan
 Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757 2008-07-29
 Téléphone Date

Responsable de documents en relations du travail
 Direction de l'information sur le travail
 Ministère du Travail
 200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
 Québec (Québec), G1R 5S1
 Téléphone : (418) 643-4907
 Télécopieur : (418) 644-6969

TRIBUNAL D'ARBITRAGE
(article 100 du Code du Travail)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

No. de dépôt:

Date : 21 juillet 2008

**SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC EN OUTAOUAIS**

(ci-après «le Syndicat»)

ET

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

(ci-après «l'Université»)

Grief du 20 mars 2006 concernant les pouvoirs du Registraire

Arbitre : Me Robert Choquette

Comparutions : Me Suzanne Boivin pour la partie syndicale
Me René Potte pour la partie patronale

Date d'audition : 29 et 30 avril 2008
20 mai 2008

SENTENCE ARBITRALE

I- LES PRÉLIMINAIRES :

TRAVAIL 00 28JUL'08 au 0:40

[1] J'ai été nommé par les parties pour disposer du présent litige.

[2] Il n'y a pas d'objection quant aux délais relatifs à la procédure de grief. Cependant, l'Université a annoncé dès le début de l'audition qu'elle s'objecte à la juridiction de l'arbitre pour les motifs que le Syndicat plaide pour autrui (les étudiants) et que l'arbitre n'a pas juridiction parce que la demande syndicale met en cause le régime pédagogique et la réglementation et non la convention collective.

[3] Après avoir entendu les représentations des parties, j'ai décidé d'entendre la preuve au fond avant de disposer des objections.

II – LE GRIEF :

[4] Le grief du 20 mars 2006 conteste le pouvoir du registraire de s'immiscer dans les décisions des responsables de programmes d'études de cycles supérieurs et des comités d'admission.

[5] Le grief se lit comme suit (S-2) :

«Faits»

Le registraire s'ingère dans des décisions qui sont du ressort des responsables de programmes d'étude de cycles supérieurs et des comités d'admission, plus particulièrement dans le cas de la maîtrise en gestion de projet. Il impose unilatéralement des conditions d'admission, multiplie les demandes d'informations et renverse des décisions pour des motifs subjectifs voire arbitraires. Il adopte une attitude rigide qui diminue l'accès aux programmes, ce qui ne respecte pas la mission de l'Université ni les droits des étudiant(e)s. Les interventions assidues et injustifiées du registraire créent des difficultés d'administration, amènent des plaintes des étudiant(e)s et ont incité des étudiant(e)s à se désister de leur demande d'admission.

Le Syndicat soutient non limitativement que :

- a) Le registraire agit contrairement aux règles impératives édictées par les Règlements généraux de l'Université du Québec, les règlements internes de l'Université, plus particulièrement le *Règlement sur le régime des études de cycles supérieurs*, et la convention collective;
- b) Les décisions du registraire portent atteinte aux objectifs des programmes;
- c) Les décisions du registraire portent atteinte aux droits des candidat(e)s, notamment le droit d'être admis(e) au sein du

programme, à la condition de satisfaire aux conditions d'admission et le droit que chaque demande d'admission soit traitée équitablement par les spécialistes du domaine;

- d) Les décisions du registraire portent atteinte aux droits des professeur(e)s garantis par les règlements et par la convention collective, notamment à titre de responsables des programmes d'études de cycles supérieurs et de membres des comités d'admissions;
- e) Les décisions du registraire sont teintées d'arbitraire, de négligence ou de discrimination.

Le Syndicat invoque non limitativement la *Loi de l'Université du Québec* et les règlements adoptés en vertu de cette Loi, les règlements internes de l'Université, notamment le *Règlement sur le régime des études de cycles supérieurs*, et les articles 1.20, 2.05 et 10 de la convention collective.

Correctif

Le Syndicat demande à l'arbitre de :

- a) déclarer que les décisions du registraire sont illégales et contraires aux dispositions de la *Loi de l'Université du Québec*, aux règlements adoptés en vertu de cette Loi, aux règlements internes, notamment le *Règlement sur le régime des études de cycles supérieurs*, adoptés par l'Université et à la convention collective;
- b) déclarer que l'Université a l'obligation de respecter les pouvoirs et les responsabilités des responsables des programmes d'études de cycles supérieurs et des comités d'admission;»

(Le Syndicat a retiré les correctifs c) et d) du grief original)

Le présent grief ne concerne que le programme de la maîtrise en gestion de projet.

III – LA PREUVE

1. Le Syndicat :

Témoin : monsieur Alain Beaufile

- [6] Le Syndicat fait entendre monsieur Alain Beaufils, professeur au département des sciences administratives depuis 1974 et responsable des programmes en gestion de projet de cycles supérieurs.
- [7] Le responsable de programme est élu et nommé par le doyen. Le Conseil d'administration entérine la nomination.
- [8] Dans les faits, le témoin explique que sa tâche se divise en trois parties : une tâche de recherche, une tâche d'enseignement de 2 cours par année (au lieu de 4 normalement) et ensuite, une tâche de responsable de programme qui fait partie de l'administration pédagogique. Selon la convention collective, il est dispensé de 2 cours par année pour le travail de responsable de programme.
- [9] En gestion de projet, il y a 2 comités composés de 3 professeurs chacun. Il y a le comité d'admission pour les programmes dits professionnels formé des professeurs Renaud De Camprieux, Jean-Paul Paquin et de monsieur Beaufils. Il y a aussi le comité d'admission pour la maîtrise avec mémoire constitué des 3 professeurs suivants : Jean-Paul Paquin, J.B. Gauthier et monsieur Beaufils.
- [10] Les programmes dits professionnels se composent de 3 différents programmes :
1. programme court en gestion de projet #0145 de 15 crédits qui donne un certificat;
 2. programme qui mène au diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion de projet (DESS) qui porte le numéro 3571 (30 crédits);
 3. maîtrise en gestion de projet (sans mémoire) #3771 de 45 crédits.
- [11] Le programme de la maîtrise avec mémoire conduit à la maîtrise en science (M.Sc.) du programme 3831.
- [12] Il y a entre 600 et 700 admissions par année dans le programme gestion de projet (en français et en anglais) pour les 3 trimestres. Selon le témoin, les conditions d'admission à ces divers programmes font partie du programme, qui peut être révisé de temps à autre. Le comité est en réseau avec l'Université du Québec qui peut se donner des conditions réseaux. Les conditions d'admission aux divers programmes de gestion de projet sont les mêmes pour toutes les constituantes du réseau de l'Université du Québec.
- [13] Les étudiants sont admis soit sur la base académique (les diplômés) ou sur une base adulte, à savoir les acquis par expérience.
- [14] Les demandes d'admission passent par le bureau du registraire. Il y a ensuite le bureau des études de cycles supérieurs qui gère les 4 programmes mentionnés

précédemment plus 2 petits projets. Le bureau est composé de 2 préposés aux cycles supérieurs et une personne à mi-temps. Ce personnel relève du directeur du département des sciences administratives (un professeur).

[15] Monsieur Beaufile nous explique que les demandes d'admission lui parviennent du registraire accompagnées d'une feuille jaune indiquant sur quelle base la demande d'admission est faite ainsi que tous les documents qui concernent la scolarité de l'étudiant et l'expérience. Monsieur Beaufile nous dit que lors de cette transmission, le registraire ne fournit pas de commentaires au comité.

[16] Le travail de monsieur Beaufile consiste à examiner le dossier et à décider s'il le refuse ou s'il l'accepte. Il remplit à cet effet un formulaire appelé «Évaluation de la candidature en gestion de projet» (S-10). Dans les cas où il a un doute, il réunit le comité d'admission formé de 3 professeurs dont lui-même et chacun remplit le formulaire d'évaluation individuellement (S-10). Si les 3 sont d'accord, le témoin remplit la fiche synthèse d'admission (S-11). S'il y a divergence, ils tentent de se mettre d'accord et ensuite monsieur Beaufile remplit le document synthèse (S-11). Selon lui, la décision à l'aide du formulaire S-11 est une décision finale de refus, d'acceptation ou encore d'acceptation conditionnelle de l'étudiant. Le formulaire (S-11) est intitulé «Fiche synthèse de décision d'admission» mais la section à remplir par le responsable s'appelle «Recommandation du responsable de programme».

[17] Dans le cas de la maîtrise en sciences avec mémoire, compte tenu du nombre restreint de professeurs pour s'occuper des mémoires, monsieur Beaufile nous dit qu'il s'assure qu'il n'y a pas trop d'étudiants pour le nombre de professeurs. De plus, il porte beaucoup d'attention à la question de la production du mémoire, l'expérience ayant démontré que beaucoup d'étudiants ont des problèmes à produire un mémoire. Partant, un cahier d'admission complémentaire est rempli par l'étudiant (S-12) afin de s'assurer du projet de carrière de l'étudiant. Ensuite, l'étudiant est reçu en entrevue où le comité essaie un peu de décourager l'étudiant afin de s'assurer qu'il sait ce qu'il veut, qu'il a un objectif clair et qu'il a la capacité de réussir sa maîtrise. Il est aussi tenu compte de la facilité de superviser le sujet et de trouver un directeur de projet. L'organisation des entrevues pour la maîtrise est faite par madame Bérubé qui est la préposée mi-temps du bureau des études de cycles supérieurs. Le comité d'admission prend l'ensemble du dossier pour se prononcer sur l'admission.

[18] Pour évaluer les demandes des étudiants, le comité se sert de statistiques telle la cote de rendement collégial des étudiants (S-17) et des résultats des étudiants en terme des abandons et d'échecs (S-18). Quant à l'expérience, le comité se sert essentiellement de l'évaluation des candidats (S-10), soit la durée de l'expérience, sa pertinence, son expérience en recherche et la motivation du candidat. Suite à cela, la décision que monsieur Beaufile inscrit sur la fiche synthèse (S-11), constitue une décision collégiale. Cette décision est transmise au

registrariat à madame Blais. Madame Blais ne requiert pas le document qui évalue l'expérience du candidat (S-10). Elle dit ne pas en avoir besoin.

[19] Le 5 décembre 2005, monsieur Beaufile a eu une rencontre avec le registraire qui a duré une demi-heure. Lors de cette rencontre, le registraire lui a dit qu'il n'acceptait pas d'admettre certains dossiers d'admissions d'étudiants. Monsieur Beaufile a convenu, avec le registraire, de soumettre les dossiers à ses 2 collègues pour les revoir. Il dit que, honnêtement, il ne pensait pas changer d'idée. Voici comment s'exprimait monsieur Beaufile dans un courriel du 5 janvier 2006 adressé au registraire, monsieur Luc Maurice (S-20) :

«À : Maurice, Luc

Objet : Demandes d'admission en gestion de projet pour l'hiver 2006

Bonjour Luc,

Tout d'abord, permets-moi de te souhaiter mes meilleurs voeux pour 2006 à toi, ta famille et aux services que tu diriges!

Le début des cours approche à grands pas. Ce message n'est pas forcément ce que tu souhaiterais en ce début d'année mais il est dans la ligne des échanges que nous avons eu juste avant tes vacances de Noël. J'ai réexaminé avec mes collègues Jean-Paul Paquin et Renaud de Camprieux un certain nombre de dossiers d'admission pour lesquels le Bureau du registraire a fait parvenir aux candidats une décision de refus. Dans d'autres cas, il me semble que la décision est simplement suspendue.

Dans la plupart des cas, ce sont des dossiers que chacun d'entre nous trois, Paquin, De Camprieux et moi, avons étudié indépendamment et très attentivement car nous savions, bien sûr, qu'ils ne respectaient pas parfaitement chacune des conditions d'admission. Nous convenons donc que ce ne sont pas les meilleurs de nos candidats. Toutefois, nous sommes arrivés à la conclusion que ces candidats pouvaient, la qualité d'une condition compensant la faiblesse d'une autre, tout à fait réussir dans nos programmes et méritaient donc d'être acceptés. Nous avons proposé qu'ils le soient souvent de façon conditionnelle et, dans de nombreux cas, dans le Programme court plutôt que sans le programme de maîtrise pour lequel ils postulaient. Nous pouvons nous tromper, mais nous avons exercé au mieux notre jugement et nous accumulons à nous trois un bagage d'expérience, dans l'enseignement dans ces programmes et dans leur administration, plus qu'honorable et qui devrait être considéré. Par ailleurs, nous n'aurions aucun intérêt à laisser entrer dans nos programmes des étudiants dont nous saurions qu'ils n'ont aucune chance de réussir. Toutefois, en l'absence de contingentement, quand des étudiants

souhaitent étudier chez nous, nous considérons que la décision de leur refuser cet accès ne doit être prise qu'avec le plus grand soin.

C'est pourquoi je te demande de revoir votre position et de confirmer les décisions du Comité d'admission, en offrant une place dans nos programmes à ces étudiants. Le temps pressant, je vais simplement t'indiquer leurs noms, sans trop épiloguer sur les raisons qui, pour chacun, nous ont conduit à les admettre. Comme je te l'avais laissé entendre fin décembre, j'ai l'intention de rédiger un document de réflexion sur ce sujet des admissions d'ici un mois ou deux et nous pourrons alors, à cette occasion, revoir toute cette question du processus pour qu'il soit plus satisfaisant pour tous, Registraire, Comité d'admission, et surtout, candidats. Je suis sûr que nous trouverons, pour le futur, une solution raisonnable. Voici donc la liste de ces étudiant(e)s, avec le programme, la base et les conditions d'admission que nous proposons :

- A... (0145) Conditions : cours d'habiletés de 1 cr. en statistiques et comptabilité
- B (0155) Condit : Statistics, Maths of finance
- C... (0145) Base adulte. Condit: Maths fin et compta.
- D... (3831) Base adulte. Condit : Stat., compta., et maths financ.
- E... (0145) Condit : maths financ., compta., stat.
- F... (0155)
- G... (0155)
- H... (0145) Condit : maths financ et compta.
- I (0155) Base adulte, Condit : maths of financ.

Deux autres candidatures semblent aussi poser problème. Comme elles sont excellentes (un doctorat de l'université Laval et une maîtrise de l'université de Sherbrooke avec des expériences intéressantes) et qu'ils visitent régulièrement le bureau des cycles supérieurs, ne comprennent pas trop ce qui se passe, j'aimerais beaucoup que leur dossier soit clarifié le plus rapidement possible. Il s'agit de :

- J... (3571) et
- K... (3831)

Le dernier cas est plus difficile. Il s'agit de celui de ...L. Cet étudiant ayant été admis au MBA en services financiers. Après une tentative pas très fructueuse dans ce programme, il a demandé à être admis en gestion de projet, considérant que ce programme correspondait mieux à ses formation et expérience passées, à ses objectifs et à ses intérêts. Son dossier nous est apparu très faible, surtout la moyenne cumulative, et nous ne l'aurions normalement pas admis d'emblée en gestion de projet. Toutefois, il est déjà dans un programme de maîtrise à l'UQO. Il nous semblerait raisonnable, étant donné que c'était son désir, de lui donner sa chance en gestion de projet, mais seulement au programme court, et encore, en lui imposant de reprendre le cours de management des équipes de projet qu'il avait pourtant réussi avec la note C+. Il acceptait cette solution, même s'il passait d'une maîtrise à un programme court et s'il «perdait» un cours, tout cela témoignant de sa bonne foi et de sa bonne volonté. Je ne suis pas sûr qu'il réussisse au programme court, mais je doute, avec tous ces éléments, qu'il réussisse mieux au MBA. Je ne comprends donc vraiment pas que vous le contraigniez à y demeurer. Donnons lui sa chance au programme court en gestion de projet puisqu'il est convaincu qu'il y réussira. Il n'y a aucun risque du point de vue de l'université.

Ce sont là pour l'instant les cas litigieux dont je souhaitais te parler. Je te ferai parvenir demain, par courrier interne, des lettres et courriels de plusieurs de ces étudiants. Comme je le disais plus haut, ils s'adressent fréquemment (trop), parfois de façon agressive, au Bureau des cycles supérieurs, par lettre, courriel et téléphone. Naturellement, Suzanne et Farida ne peuvent se permettre d'interpréter les raisons qui ont pu conduire le bureau du registraire à prendre sa décision. En ce qui me concerne, n'étant pas d'accord avec ces refus, je ne peux évidemment non plus les justifier. Nous n'avons d'autre choix que de leur demander de s'adresser directement au service qui a effectivement pris cette décision. C'est la raison pour laquelle je souhaite que nous développions au plus vite une meilleure façon commune d'approcher ces questions, qui seule nous permettra de donner aux étudiants des messages plus cohérents et plus satisfaisants pour tous.

En esprit de collaboration,

Alain Beaufils

Responsable des programmes en gestion de projet.»

(Nous avons biffé le nom des étudiants pour fins de confidentialité)

[20] Le même jour, 5 janvier 2006, le registraire répondait à monsieur Beaufile de la façon suivante (S-21) :

«Objet : RE : Demandes d'admission en gestion de projet pour l'hiver 2006

Bonjour Alain,

J'ai fait aussi vite que j'ai pu pour traiter ton courriel. Au risque de l'oublier, tout d'abord merci de tes bons vœux et je m'empresse de faire de même auprès de toi en nous souhaitant, d'une façon toute particulière, pour la présente année, que l'étoile qui a permis aux rois mages de trouver l'enfant Jésus soit la même qui nous permettra de trouver la bonne et commune façon d'interpréter et d'appliquer les critères d'admission dans le programme que tu diriges, rien de moins!

Blague à part sur ce dernier aspect, je partage avec toi l'urgence de nous pencher rapidement sur cet aspect litigieux de l'admission en GP et de nous donner une direction collégiale commune qui facilitera la vie pour tout le monde. C'est l'une des impressions avec laquelle je suis resté au sortir de notre rencontre de décembre.

Comme la situation est effectivement urgente, Line va me préparer tous ces dossiers que je ne vais pouvoir examiner que demain, dans le milieu de l'avant-midi. Mais à moins de faits vraiment nouveaux, je n'ai pas l'intention de réviser ma position.

Par ailleurs, je peux te dire que le dossier de L,,, a été réglé à la suite de l'appel que ce dernier a logé ce mercredi et qui lui a donné gain de cause. Le comité d'appel en matière d'admission, formé du Doyen et du soussigné, lui a donné raison et a accepté de l'admettre au programme court. Bien que son dossier académique soit très faible (beaucoup d'échecs et de basses notes dans son programme de premier cycle en plus d'avoir un dossier peu reluisant ici à l'UQO et peu d'expérience en gestion de projet), ce qui l'a sauvé, c'est d'avoir déjà été admis au MBA. Si ce n'est déjà fait, il sera contacté par le secrétariat des cycles supérieurs pour procéder à son inscription. En voilà un de régler!

Quant au dossier de J..., il me semble, de mémoire, l'avoir accepté comme dans le cas de l'autre (K). Mais c'est sous toute réserve que j'affirme cela. La révision des dossiers que j'ai prévu faire demain avec Line, dans le milieu de l'avant-midi, me permettra d'avoir une idée plus juste.

Quant aux autres, la seule réponse que tu peux leur donner, c'est d'interjeter appel, comme c'est leur droit, en vertu du

régime des études des cycles supérieurs. Un simple courriel adressé à cet effet au soussigné, avec les motifs qui devraient, selon eux, justifier un renversement de la décision, suffira.

Dans tous les cas, on se reparle demain.

Luc Maurice, registraire»

[21] Le lendemain, 6 janvier 2006, le registraire expédiait à monsieur Beaufile les commentaires suivants (S-22) :

«Objet : RE : Demandes d'admission en gestion de projet pour l'hiver 2006

Alain,

Je fais aussi vite que possible. Voir mes commentaires ci-bas vis-à-vis chaque candidat.

Il ne faut pas que Suzanne hésite à voir Line au besoin. Plusieurs des dossiers relatifs aux candidats énumérés ci-bas avaient déjà été acceptés, mais pas nécessairement, faut-il le dire, dans le programme de maîtrise mais plutôt dans le programme court, histoire de leur permettre de faire leur preuve. Ceux qui font l'objet d'un refus peuvent en appeler auprès du comité d'appel. Afin de simplifier les choses, ils peuvent m'envoyer un courriel m'indiquant leur désir d'en appeler et exposer brièvement leurs motifs d'appel.

Dans le cas L... : le comité d'appel a accepté de l'admettre au programme court, comme j'en faisais mention dans mon courriel que je t'adressais hier, jeudi le 5 janvier. Le problème, c'est que cet étudiant ne pourra s'inscrire tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas acquitté son solde de 626\$ qu'il doit à l'UQO.

N'hésite pas à m'appeler au besoin, je suis ici tout l'après-midi.
Poste 1839

Salutations

[...]

- A... (0145) Conditions : cours d'habiletés de 1 cr. en statistiques et comptabilité : décision maintenue, cet étudiant est admis au programme court depuis le 9 décembre.

- B... (0155) Condit : Statistics, maths of finance : refus à la MGP mais admis au 0155
- C... (0145) Base adulte. Condit : Maths fin et compta. : refus à la MGP mais admis au 0415 – de mémoire, c'est un de nos étudiants, cela a joué en sa faveur.
- D... (3831) Base adulte. Condit : Stat., compta., et maths financ. : refus et décision maintenue – lui suggérer d'aller en appel.
- E... (0145) Condit : maths financ., compta., stat. : refus et décision maintenue (éduc. Physique avec Bacc en Géo, moy basse, pas d'expérience pertinente suffisante – lui suggérer d'aller en appel.
- F... (0155) : refus et maintien de la décision – idem pour l'appel
- G... (0155) : refus et maintien de la décision – idem pour l'appel
- H... (0145) Condit : maths financ. et compta. : refus et maintien de la décision.
- I... (0155) Condit : maths of financ. : refus et maintien de la décision.

[...]

- J... (3571) : admis depuis le 15 décembre 2005 – en attente de recevoir de sa part les attestations officielles d'emploi
- K... (3831) : admis en MGP avec mémoire – il est venu porter, le 4 janvier, un relevé de notes que Line va examiner selon la procédure normale

[...]»

[22] Monsieur Beaufiles nous dit qu'il y a eu d'autres occasions où ses décisions ont été infirmées par le registraire et ce, à chaque session.

[23] Monsieur Beaufiles donne l'exemple du dossier numéro 1 (S-23) d'une candidate étrangère qui a fait une demande d'admission le 28 janvier 2005 à laquelle monsieur Beaufiles a répondu le 27 février 2006 positivement mais l'admission, par le registraire, a été faite le 16 juin 2006. C'était une demande pour l'automne 2005.

[24] Il donne l'exemple aussi du dossier numéro 2 (S-24 et S-24A). Le candidat était déjà admis au MBA et a demandé de passer à la maîtrise en gestion de projet (professionnelle). Monsieur Beaufile a décidé de procéder avec le comité complet et sa candidature a été refusée. Le candidat est revenu à la charge 1 ou 2 sessions plus tard. Finalement, monsieur Beaufile décide de le sortir du MBA et de l'accepter dans le programme court à la condition qu'il reprenne le cours management des équipes de projets (MGP-7130). L'acceptation par le comité de programme est datée du 16 novembre 2005. Par la suite, le registraire a refusé son acceptation le 8 décembre 2005 et plus tard, le 5 janvier 2006, le comité d'appel a accepté son admission aux mêmes conditions que celles énoncées par le comité d'admission. Le point de vue du Syndicat, c'est qu'on n'avait pas à passer par toutes ces étapes pour revenir à la décision du comité d'admission.

[25] Le témoin donne un autre exemple : dossier numéro 3 (S-25) dans lequel les 3 membres du comité d'admission arrivent à la conclusion d'accepter son admission malgré un dossier faible, en date du 5 novembre 2005. Le bureau du registraire a refusé cette acceptation le 7 décembre 2005 et par la suite, le comité d'appel a renversé la décision du registraire, le 17 janvier 2006 pour admettre le candidat alors que la session était commencée depuis le 8 janvier 2006.

[26] Le témoin donne le cas du dossier numéro 4 (S-26) où la demande est faite le 10 octobre 2005 au programme court. Le 25 octobre 2005, monsieur Beaufile admet ce candidat sans problème. Le 13 janvier 2006, le registraire décide qu'il l'admet pour la session hiver 2006. Dans ce cas, le diplôme du candidat avait été remis en cause. Cependant, la vérification ne s'est faite que le 13 janvier 2006 et l'acceptation le même jour.

[27] Le témoin donne le cas du dossier numéro 5 (S-27) où le candidat fait une demande d'admission pour la maîtrise en science (recherche). Le comité d'admission admet le candidat sous condition de réussir les cours de base. Il a eu une entrevue, le 16 novembre 2005, qu'il a bien réussie. Bref, pour le comité, sur la base adulte, le candidat n'avait aucun problème pour la maîtrise en science (recherche). Par ailleurs, le registraire a refusé sa candidature, le 7 décembre 2005. Le comité d'appel a admis le candidat au programme court 0145 le 17 janvier 2006.

[28] Monsieur Beaufile donne le cas du dossier numéro 6 (S-28). La candidate a fait une demande d'admission le 28 octobre 2005. Le comité d'admission a accepté son admission le 23 novembre 2005 à la maîtrise en gestion de projet (3771) parce qu'elle était diplômée de l'École Polytechnique de Montréal et avait une très bonne expérience. Le 9 décembre 2005, le registraire lui a refusé l'admission au programme 3771 mais l'a acceptée au programme court 0145. Le témoin nous dit que cela a blessé l'amour-propre de la candidate.

[29] Il cite le cas du dossier numéro 7 (S-29) où la candidate a fait une demande d'admission le 1^{er} novembre 2005. Le comité d'admission l'a accepté sur la base

adulte dans le programme court à cause de ses faiblesses académiques. Le témoin mentionne, qu'au 8 décembre 2005, aucune décision n'avait été prise au bureau du registraire quant à son admission. Il soulève, de là, un problème de délais.

[30] Monsieur Beaufile nous soumet le dossier numéro 8 (S-30). Le candidat détenait un doctorat en gestion des sols (études faites en France). Il ne fournissait pas la preuve de son baccalauréat. Monsieur Beaufile l'a admis sur la base adulte à cause de son expérience et parce qu'il n'avait pas fourni son baccalauréat. Il l'a rencontré en entrevue et il l'a admis sur une base conditionnelle au DESS le 7 décembre 2005. Il lui a expliqué qu'il lui fallait un baccalauréat pour avoir des équivalences. Par la suite, le registraire a refusé son admission sur la base qu'il n'avait pas de preuve d'un baccalauréat de premier cycle. Suite à ce refus, le comité a changé la base d'admission du baccalauréat par la base d'expériences et de connaissances appropriées. Le 28 mars 2006, il a finalement été admis. Il avait commencé ses cours le 15 décembre 2005.

[31] Monsieur Beaufile nous présente le dossier numéro 9 (S-31) qui est une illustration de longs délais, selon lui. Le premier contact du candidat avec l'université était en septembre 2004. Il a été accepté au programme court le 11 novembre 2004. Le 4 février 2005, il a été refusé à la maîtrise professionnelle en anglais (3777) par le bureau du registraire. Il a été accepté dans le programme court (0155) en anglais. Plus tard, le 5 novembre 2005, le comité d'admission accepte le candidat à la maîtrise professionnelle 3777 avec une condition (suivre un cours de maths). Le 19 décembre 2005, il est admis par le registraire avec une condition (la réussite d'un cours) et finalement le 5 juin 2006, il est admis de façon définitive au programme 3777 (maîtrise en gestion de projet).

[32] Le témoin me réfère au dossier numéro 10 (S-32). Cette candidate avait été acceptée par le comité d'admission le 23 novembre 2005 selon la fiche synthèse pour le programme de maîtrise professionnelle en anglais (3777). Le registraire a refusé son admission le 9 décembre 2005 au programme de maîtrise mais l'a admise au programme court 0155 (anglais). Le comité a admis la candidate de façon définitive le 18 janvier 2006 au programme 0155.

[33] Le témoin nous présente le dossier numéro 11 (S-33). C'est un cas semblable au cas précédent (S-32). Il s'agit d'une demande d'admission à la maîtrise professionnelle (3777). Le comité d'admission l'a accepté conditionnellement à la réussite de deux cours de base, le 21 novembre 2005. Le 8 décembre 2005, le registraire refuse son admission au programme de maîtrise 3777 et accepte son admission définitive au programme court 0155 la même journée avec les 2 mêmes conditions que le comité d'admission.

[34] Monsieur Beaufile nous dit que les décisions du bureau du registraire ont un impact important sur sa tâche en ce qu'elles augmentent son travail. En plus, il croit que le service est rendu avec moins d'efficacité car beaucoup de dossiers du

bureau des études supérieures font l'objet de décisions divergentes entre le registraire et le comité d'admission. Il déclare qu'il y a beaucoup de perte de temps, les 2 structures travaillant chacune de leur côté. Il ajoute que cette façon de faire ajoute un stress à cause de l'augmentation du volume de travail. Il y a aussi des tensions avec les étudiants et il déclare se retrouver souvent dans des situations où il doit expliquer à l'étudiant pourquoi le registraire l'a refusé. Cela affecte sa qualité de vie. Il se dit critiqué et sa compétence est mise en question par des personnes au sein du registrariat.

[35] En contre-interrogatoire, monsieur Beaufile nous dit, au sujet du dossier numéro 2 (S-24), que le comité, à l'unanimité, n'aurait pas admis ce candidat. Cependant, ils l'ont accepté parce qu'il était déjà dans le programme de maîtrise (MBA). Le comité s'est posé la question à savoir s'il le laissait malheureux au MBA où est-ce qu'il lui donne une chance. Le candidat ne répondait pas aux critères, à savoir la moyenne cumulative et cette moyenne était trop faible. Le comité a compensé cette faiblesse par de l'expérience.

[36] Quant au dossier numéro (S-25), monsieur Beaufile nous dit que le comité a accepté ce candidat le 5 novembre 2005 pour une première fois et le 15 décembre 2005, il a dû reconsulter ses collègues pour avoir une évaluation individuelle suite au refus du registraire en date du 7 décembre 2005. Selon le témoin, le candidat répondait aux critères pour le programme court 0145. Il était conscient de la moyenne faible de cet étudiant. Cependant, le comité a regardé l'expérience de travail, tant qualitative que quantitative.

[37] Le témoin nous réfère au contenu du programme 0145 (S-4) qui prévoit qu'exceptionnellement, un candidat avec un moyenne inférieure à 3.2, possédant des connaissances requises et une expérience de plusieurs années peut être admis. Pour lui, il a jugé l'expérience pertinente du candidat (S-25) suffisante parce que ce dernier était très actif dans divers projets et dans divers milieux. Il avait un beau profil d'expérience. Il avait été consulté en relation avec le milieu et sur des projets spéciaux d'Hydro-Québec. Monsieur Beaufile déclare que dès que le dossier est en bas de 3.2, ce qui est notre cas, le dossier va chez le doyen. Il n'a pas à demander l'intervention du doyen, ça se fait automatiquement. Les expériences les plus déterminantes de ce candidat étaient dans son CV au dossier. Pour lui, cette expérience compensait pour la faiblesse académique.

[38] Quant au dossier numéro 4 (S-26), le témoin nous dit qu'il y avait un problème de délais, c'est-à-dire que le candidat a fait une demande en octobre 2005 et qu'il a été admis le 13 janvier 2006 suite à l'analyse de son diplôme le même jour (le 13 janvier 2006). Ce candidat a été admis sur la base adulte avec une superbe expérience selon le témoin. Monsieur Beaufile déclare que la question des diplômes relève du registraire ainsi que les années de scolarité.

[39] Quant au dossier numéro 5 (S-27), le comité a admis ce candidat sur la base de ses diplômes et expériences. Il avait un baccalauréat de 15 ans fait à l'étranger

au lieu d'un baccalauréat de 16 ans. Il considère que les conditions ont été respectées. Selon lui, l'expérience n'est pas exclue sur la base adulte à la maîtrise avec mémoire.

[40] Dans le cas du dossier numéro 6 (S28), l'étudiante avait une moyenne inférieure à 3.00, donc le dossier est référé chez le doyen. Monsieur Beaufile nous dit qu'avec une moyenne très faible, le comité a compensé par d'autres éléments. La question est de savoir est-ce que dans son cas d'autres éléments du dossier compensaient pour la moyenne faible. Le comité a répondu positivement.

[41] Quant au dossier numéro 7 (S-29), le témoin y voit un problème de délais. Le candidat avait été accepté par le comité au programme de la maîtrise professionnelle 3771, le 13 novembre 2005. Cependant, le registraire lui a refusé ce programme pour l'accepter au programme court 0145, le 7 décembre 2005. Monsieur Beaufile nous dit qu'il n'était pas au courant de ce changement à cette date référant à la réponse du registraire en date du 6 janvier 2006.

[42] Concernant le dossier numéro 8 (S-30), le témoin nous dit que le candidat avait un doctorat de l'Université Laval et il ne pouvait produire la preuve de son baccalauréat. Le comité l'a admis sur la base adulte selon le critère expérience. Il a été admis de façon finale le 28 mars 2006 mais il a commencé ses cours début janvier ayant été admis le 15 décembre 2005.

[43] Relativement au dossier numéro 9 (S-31), encore ici, on reproche un délai trop long. L'admission définitive s'est faite le 5 juin 2006 mais la décision d'admission conditionnelle est datée du 19 décembre 2005.

2. L'Employeur :

Témoin : monsieur Luc Maurice

[44] L'Employeur fait entendre monsieur Luc Maurice actuellement secrétaire général de l'Université du Québec en Outaouais depuis le 5 janvier 2007. Auparavant, il a été le registraire entre le 4 janvier 2005 et le 5 janvier 2007. La description de ses responsabilités de registraire était la suivante (E-3) :

**«REGISTRAIRE
POSTE CADRE**

Fonction (indicatif) :

Relevant du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, le registraire est responsable de planifier, organiser et de gérer les ressources et les processus d'admission des étudiants, de l'information officielle auprès des étudiants et de la gestion des dossiers des étudiants. Il garantit dans ces domaines le respect des règlements académiques et administratifs et est responsable de

l'efficacité et de l'équité exigées dans le traitement des dossiers des étudiants. Il veille à la conformité des dossiers en vue des sanctions des études incluant l'émission des diplômes.

Il est responsable de la production des rapports officiels sur la clientèle étudiante. En partenariat avec les services des technologies de l'information, il coordonne les activités de développement informatique des applications et des services en ligne en ayant trait à la gestion des dossiers des étudiants.

Il collabore au développement et à la gestion de programmes d'échange d'étudiants et s'assure de l'encadrement administratif des étudiants internationaux.

Il fournit son avis sur les questions concernant l'interprétation et l'application des Régimes des études et conseille la direction sur les matières relevant de son champ de responsabilités. Il participe à des comités statutaires et représente l'UQO à la demande du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Exigences :

Diplôme universitaire dans un domaine pertinent au poste. Connaissance du milieu de l'enseignement supérieur au Québec. Très bonne connaissance des technologies de l'information. Expérience dans la gestion d'un service à la clientèle incluant la gestion des ressources humaines. Démontrer un sens éprouvé de l'organisation du travail. Posséder un esprit rigoureux, un bon jugement, un sens analytique éprouvé et une grande autonomie. Démontrer un sens aigu de l'intégrité et de l'équité.»

[45] Monsieur Maurice nous dit qu'il reçoit 6 000 demandes d'admission à l'Université par année.

[46] Concernant le dossier numéro 7 (S-29), le témoin nous dit que la fiche synthèse indique que le candidat a été admis par le comité d'admission le 14 novembre 2005, que le registraire a rendu sa décision le 7 décembre 2005 de l'accepter dans le programme 0145. Par ailleurs, l'étudiant n'a pas donné suite à la décision, il ne s'est pas inscrit. Le dossier a donc été fermé le 17 janvier 2006. Le 18 janvier 2006, le candidat s'est présenté et s'est inscrit et le registraire a produit une nouvelle décision la même journée. C'est le 15 décembre 2005 que le bureau du registraire a émis l'acceptation au programme 0145.

[47] Relativement au dossier numéro 9 (S-31), il s'agit d'une étudiante étrangère. Le comité d'admission a pris la décision le 5 novembre 2005. Le 21 novembre 2005, le registraire rendait sa décision avec 2 conditions, fournir certains documents et réussir les cours d'appoint recommandés par le comité d'admission.

Le 19 décembre 2005, il y a eu changement de décision suite à la réception des pièces manquantes mais maintien de la condition des cours d'appoint. La candidate a fait les cours d'appoint durant la session d'hiver 2006 tel que requis d'où la décision finale du 2 juin 2006 quant à son admission au programme.

[48] Relativement au dossier numéro 2 (S-24), monsieur Maurice nous dit qu'à titre de registraire, son rôle est d'interpréter et d'appliquer les conditions d'admission; il n'a pas à les créer. Il a refusé ce candidat parce qu'il avait l'information que sa note moyenne était de 1.15 sur 4.3. Au baccalauréat, il fait une moyenne de 2.2 sur 4.3. De plus, monsieur Maurice affirme que ce candidat n'avait pas payé ses frais de sorte que le dossier a traîné.

[49] Quant au dossier numéro 5 (S-27), il s'agissait d'un candidat à la maîtrise avec mémoire (maîtrise en sciences). Il a été admis conditionnellement aux attestations à fournir. Le 7 décembre 2005, le registraire l'a refusé parce qu'il avait un baccalauréat de 15 ans au de 16 ans. Il a été admis au programme court sur la base de connaissances et d'expériences appropriées. Par la suite, il a été admis suite à un appel par le doyen.

[50] Concernant le dossier numéro 6 (S-28), la candidate au programme 3771 avait un diplôme en génie mécanique de l'École Polytechnique avec une note de 2.26 sur 4.3. Monsieur Maurice déclare qu'il a appliqué les critères d'acceptation du programme 3771. Comme elle avait moins de 3.2 comme moyenne avec une expérience de plusieurs années, il l'a admise au programme 0145 à titre de geste d'accommodement. Il mentionne que le critère «plusieurs années d'expérience» cause un problème.

[51] Concernant le dossier de l'étudiant numéro 8 (S-30), ce candidat avait un doctorat de l'Université Laval. Cependant, il n'était pas très «commode» et frustré car il ne voulait pas fournir les documents nécessaires pour se qualifier au DESS (3571). En fait, il ne voulait pas fournir la preuve qu'il possédait un baccalauréat. En conséquence, il fallait trouver un accommodement qui a consisté à l'admettre sur une base adulte, c'était le seul moyen. La décision du registraire a été prise le 15 décembre 2005. Le témoin mentionne qu'à titre de registraire, il doit se soumettre à des vérifications annuelles du Ministère de l'Éducation qui s'assure que les admissions sont faites conformes aux règlements particulièrement pour l'admission des étudiants étrangers (la plupart des dossiers mis en preuve).

[52] En contre-interrogatoire, monsieur Maurice, qui est avocat de formation, nous dit qu'il n'y a pas de différence entre le régime des études au premier cycle et celui d'un cycle supérieur en matière d'application des conditions du règlement. Il ajoute, par contre, qu'au niveau des études supérieures, la moitié des candidats viennent de l'extérieur du Québec de sorte qu'il devient plus complexe de vérifier les diplômes. Il déclare que le pouvoir décisionnel du registraire est le même pour les deux cycles.

[53] Monsieur Maurice nous dit que son supérieur immédiat est le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Ce poste fait partie des postes de direction, d'enseignement ou de recherche à l'Université prévus à l'article 1.8 du règlement interne tout comme le doyen des études et le responsable de programme d'études supérieures. Le registraire ne fait pas partie de ces postes de direction.

[54] Au bureau du registraire, il y a madame Lise Blais, une professionnelle chargée de gestion. Elle est responsable des admissions et de la reconnaissance des acquis. Il y a 8 à 10 employés qui travaillent dans ce service. Madame Blais avait comme tâche de parcourir chaque dossier d'étudiant. Elle avait l'aide d'une professionnelle d'un autre service, suite à une fusion. Elle devait examiner ou évaluer chaque diplôme étranger, ce qui représente la moitié des diplômes au deuxième cycle.

[55] Monsieur Maurice nous dit que le document «double du dossier» (feuille jaune) et le document «base d'admission au deuxième cycle» (S-9) sont transmis aux responsables de programmes. Il se dit convaincu que madame Blais, dans des cas douteux, transmettait une remarque au responsable du programme. Son service est au courant des différents programmes gérés conjointement en réseau. Le service a aussi les conditions spécifiques à chaque programme.

[56] Monsieur Maurice affirme que pour prendre ses décisions, il attendait les informations du responsable de programme. Il spécifie que sa responsabilité se limitait à appliquer les conditions d'admission de l'Université du Québec en Outaouais et non celles de l'ensemble du réseau de l'Université du Québec.

[57] Il déclare que son rôle est de porter son propre jugement sur l'évaluation de l'expérience pertinente ainsi que sur la scolarité des candidats. C'est ce qu'il considère être la sanction de la décision des responsables de programmes. Il considère qu'il a la responsabilité de modifier la décision des responsables de programmes, s'il y a lieu de le faire.

[58] Le registraire intervient dans les décisions d'admission vers la fin du processus après que le comité d'admission se soit prononcé. Il dit investir lui-même peut-être une heure par dossier tout en affirmant que c'est difficile à évaluer. Il déclare qu'il y met du temps. Pendant la période des Fêtes qui est une période très intense, rien ne se fait en terme d'admission car le travail est concentré sur l'inscription des étudiants pour le trimestre suivant.

[59] Le Syndicat dépose un document «Résolution de la Commission des études» daté du 10 décembre 2001 (S-35) modifiant le profil avec mémoire de la maîtrise en gestion de projet (3831) qui permet exceptionnellement qu'un candidat sans baccalauréat peut être admissible à la maîtrise avec mémoire (3831) s'il possède les connaissances requises et une expérience jugée pertinente de plusieurs années.

IV – ARGUMENTATION DES PARTIES :

1. Argumentation de l'Employeur à la juridiction de l'arbitre :

[60] L'Université me soumet que le grief S-2 est l'équivalent d'une demande de contrôle judiciaire au bénéfice des étudiants.

[61] Son procureur fait valoir que le grief réfère aux conditions d'admission des étudiants, à la multiplication des informations et au renversement de la décision des responsables de programmes. On parle aussi de diminution à l'accès aux programmes et de non-respect de droits des étudiants. Il est aussi question de plaintes d'étudiants et de retrait des demandes d'admission par les étudiants.

[62] Il plaide que le Syndicat soutient dans son grief que le registraire agit contrairement aux règles édictées par les règlements généraux de l'Université du Québec et les règlements internes de l'Université, que les décisions du registraire portent atteinte aux objectifs des programmes et aux droits des candidats notamment le droit d'être admis et que les décisions du registraire sont teintées d'arbitraire, de négligence et de discrimination envers les étudiants.

[63] Le procureur de l'Université plaide que bien que le paragraphe c) du correctif du grief ait été retiré, cela ne change rien quant à la base du grief. Il me soumet donc la règle à l'effet qu'il est interdit de plaider pour autrui, les étudiants étant des tiers par rapport aux parties à la convention collective.

[64] Dans un deuxième temps, l'Université prétend que l'arbitre n'a pas juridiction pour disposer du présent litige car l'essence du litige porte sur les actions du registraire à l'égard des programmes d'études supérieures. Le procureur soutient que le litige met en cause le régime pédagogique et non pas la convention collective.

[65] Le procureur me soumet que même si la convention collective réfère au responsable de programmes à son article 1.20, il ne s'agit là que d'une définition qui sert à identifier la personne et non à intégrer les normes du régime des études du cycle supérieur à la convention collective. Il en serait de même à l'article 10 de la convention collective qui mentionne que l'un des éléments de la tâche des professeurs est la composante «administration pédagogique» qui comprend, entre autres, des activités occasionnelles ou courantes de direction dont l'une d'elles est celle de responsable d'études de cycle supérieur. À l'appui de ses prétentions, l'Employeur cite les arrêts suivants:

- REGINA POLICE ASSOCIATION INC. c. REGINA BOARD OF POLICE COMMISSIONNERS [2000] 1 RCS 360-;

- VILLE DE QUÉBEC c. LECLERC, C.S. DE QUÉBEC, juge Bernard Godbout, décision du 30 septembre 2004, D.T.E. 2004 T-1084;
- SOCIÉTÉ RADIO-CANADA et ASSOCIATION DES RÉALISATEURS (grief collectif) 15 décembre 2004, D.T.E. 2005 T-268, Me Serge Brault, arbitre;
- LOGIDEC et SYNDICAT DES COMMUNICATIONS GRAPHIQUES, SECTION LOCALE 41M, Tribunal d'arbitrage, 27 juin 2006, D.T.E. 2006 T-810, Me Bernard Bastien, arbitre;
- BRASSERIE MOLSON –O'KEEFE LTÉE et UNION DES ROUTIERS, BRASSERIES, LIQUEURS DOUCES ET OUVRIERS DE DIVERSES INDUSTRIES, SECTION LOCALE 1999, décision du 8 décembre 1997, D.T.E. 98T232, Me François Hamelin, arbitre.

[66] Le procureur de l'Université me soumet si je retenais la position syndicale, je devrais décliner juridiction car l'interprétation et l'application du régime des études de cycle supérieur a été confiée nommément au doyen en vertu de l'article 14.35 f) du Régime des études de cycle supérieur. Le procureur me réfère à la pièce E-4 qui précise qu'il s'agit de la doyenne des études, en l'occurrence.

2. Argumentation du Syndicat :

[67] La procureure du Syndicat me soumet que le professeur qui accepte la responsabilité de responsable de programme a une tâche modifiée en conséquence. Le responsable en l'occurrence, monsieur Beaufile, s'est dit frustré, par ce qui s'est passé. La question qui est posée par le grief : qui décide, le responsable ou le registraire?

[68] Le grief S-2 énonce dans son libellé des éléments factuels qui ont des incidences sur le travail de responsable de programme. Même si on peut plaider qu'il y a des éléments qui concernent des tiers, ça ne rejette pas le grief totalement puisqu'il y a d'autres éléments qui demeurent. Elle mentionne que c'est une responsabilité civile du professeur de se prononcer sur les droits des étudiants à l'admission.

[69] Quant à la juridiction de l'arbitre, la procureure du Syndicat me soumet que dans l'arrêt REGINA POLICE, la convention collective excluait la juridiction de l'arbitre nommément. Dans l'affaire VILLE DE QUÉBEC citée par le procureur de l'Employeur, il s'agissait d'une procédure d'affichage d'un poste non couvert par le certificat d'accréditation. Dans la décision de l'arbitre Serge Brault dans SOCIÉTÉ RADIO-CANADA citée par l'Employeur, il n'y avait aucune disposition dans la convention collective qui incorporait le régime de retraite en litige.

[70] La procureure cite, à l'appui de ses prétentions, l'arrêt récent de la Cour Suprême dans BISAILLON c. UNIVERSITÉ CONCORDIA, 2006, RCS 666, du 18 mai 2006. Dans cette affaire, il a été décidé que la première étape consiste à déterminer l'essence du litige et, dans un deuxième temps, le champs d'application de la convention collective. En bref, il s'agit de décider si la matière qui fait l'objet du grief est rattachée de près ou de loin à la convention collective. Elle me soumet que l'article 1.20 définit le responsable de programme. L'article 2.04 prévoit que l'Université s'engage à ne pas restreindre la convention collective par règlement. L'article 10.04 réfère au responsable de programme et à ses activités de direction pédagogique, l'article 10.07 parle de la pondération de la tâche, l'article 10.09 parle du dégrèvement du responsable de programme et l'article 11, notamment l'article 11.04 mentionne que le professeur qui assume cette fonction est responsable de sa performance. Bref, il s'agit d'un rattachement clair à la convention collective selon la procureure.

[71] Le Syndicat me soumet que l'arbitre ne perd pas juridiction du fait que l'article 14.35 f) du règlement interne réfère au doyen des études. Cela vise plutôt les étudiants qui ont un litige à faire trancher.

3. Réplique de l'Université

[72] Le procureur plaide que certains sujets concernant les professeurs peuvent être tranchés par un comité sans pour autant enlever le recours à l'arbitrage. La vraie question est de décider ce que contient la convention collective.

[73] Quant à l'arrêt BISAILLON de la Cour Suprême, les parties dans cette affaire avaient décidé d'inclure les conditions d'application du régime de retraite dans la convention collective alors que dans le cas sous étude, la juridiction des personnes (responsable, registraire, doyen) n'est pas définie dans la convention collective mais bien dans les règlements.

4. Argumentation du Syndicat sur le fond du litige

[74] Le Syndicat plaide que les décisions concernant l'admission des étudiants au régime des études de cycle supérieur relèvent du comité d'admission en vertu du régime des études de cycle supérieur de l'Université du Québec en Outaouais (D-5).

[75] Le Syndicat me réfère particulièrement à l'article 7.7 du régime, paragraphe a) où il est mentionné dans les conditions d'admission au programme qu'il faut, entre autres, avoir l'expérience jugée nécessaire par le comité d'admission...Au même article, il est mentionné que le comité d'admission peut soumettre à une vérification de ses connaissances et habilités la personne...et que le candidat peut, exceptionnellement, être admis après étude de son dossier par le comité

d'admission. Plus loin, dans le même paragraphe, il est mentionné que lorsque l'étudiant est accepté avec une moyenne cumulative inférieure à 3.0, cette décision doit être entérinée par le doyen (et non par le registraire).

[76] À l'article 7.11 du régime, il est mentionné que le comité d'admission a la responsabilité d'analyser les demandes d'admission et que le registraire ne peut que commenter la demande. Pour le Syndicat, le registraire est une courroie de transmission simplement et il n'a pas de pouvoir décisionnel.

[77] À l'article 7.12 du régime, il est mentionné que le registraire sanctionne la décision du comité d'admission. Selon le Syndicat, l'expression «sanctionne» signifie que le registraire ne peut vérifier que la validité de l'admission à savoir que les conditions énoncées au paragraphe a) ou b) de l'article 7.12 ont été rencontrées.

[78] Concernant la décision relative à la demande d'admission, l'article 7.13 du régime mentionne que le registraire communique au candidat la décision prise à son endroit concernant sa demande d'admission. Selon la procureure, c'est le comité d'admission qui informe le registraire de cette décision et des motifs qui la soutendent (article 7-16).

[79] À l'article 7.19, l'admission à la propédeutique est faite sur autorisation du comité d'admission ou du responsable de programme et non par le registraire.

[80] Le Syndicat voit aussi une incongruité avec l'article 7.25, où il est prévu qu'en appel, c'est le registraire et le doyen qui revisent la décision. Donc, le registraire siégerait en appel s'il prend la décision au premier niveau.

[81] À l'article 7.30 du régime, la réadmission d'un étudiant au sein d'un programme duquel il a été exclu est conditionnelle à des exigences particulières qui sont définies par le comité d'admission. Cela paraît normal puisque c'est le comité d'admission, selon la preuve, qui a le dossier et non le registraire.

[82] La procureure du Syndicat me réfère au régime des études de premier cycle (D-6) à son article 5.2 où il est mentionné que le registraire «prononce» l'admission des étudiants, ce qui est, selon elle, très différent de ce que dit l'article 7.12 du régime des études de cycles supérieures (D-5) qui stipule que le registraire «sanctionne» la demande d'admission. Selon le registraire, il n'y a pas de différence.

[83] Le Syndicat me plaide que quelle que soit la forme des unités pédagogiques et administratives, la direction d'un programme est toujours assumée par un membre du corps professoral (article 3 du règlement général 1) (D-2). On attire mon attention sur le fait qu'au même règlement, à l'article 7.1, il est établi que le registraire constitue le dossier de l'étudiant et cela serait son seul rôle, selon le Syndicat.

[84] Il plaide aussi que selon le règlement général 3 de l'Université du Québec, c'est l'établissement qui prévoit les modalités d'admission aux programmes et activités qu'il offre (article 90) et la procureure me suggère que la formation et l'expérience qui sont jugées nécessaires par l'établissement à l'article 108 du même règlement relèvent d'une décision du comité d'admission.

[85] La procureure du Syndicat me soumet que si le responsable de programme ou le Comité d'admission commettent des erreurs, l'Université pourrait faire grief devant l'arbitre.

[86] Le Syndicat me demande de dire quels sont les pouvoirs et responsabilités du responsable de programmes (correctif b) du grief).

[87] À l'appui de ses prétentions, la procureure du Syndicat me réfère aux décisions qui suivent :

- SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL et MONIQUE LABRECQUE ET ABDELLATIF OBAÏD c. UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL, 3 octobre 1996, Me Bernard Lefebvre, arbitre;
- SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL et L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL, 13 mai 2003, Me Denis Nadeau, arbitre;
- SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL et L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL, 27 août 1997, Me Jean-Guy Ménard, arbitre.

5. Argumentation de l'Université sur le fond du litige :

[88] Le procureur me soumet qu'il faut donner un sens à la «sanction» mentionnée à l'article 7.12 du règlement sur le régime des études de cycles supérieurs (D-5).

[89] Les dictionnaires donnent le sens d'approuver à la notion de sanction. Cela suppose une vérification des conditions pour pouvoir arriver à sanctionner. Bref, pour l'Employeur, la sanction du registraire à l'article 7.12 est l'approbation en fonction d'un objectif de respect des conditions d'admissions établies par l'établissement (articles 90 et 91 du Règlement général 3).

[90] Les responsables de programmes travaillent à l'intérieur de ce cadre, selon le procureur. Le procureur cite à cet effet l'article 206 a) du Règlement général 3 qui prévoit que l'organisme ou personne responsable de la mise en œuvre des

programmes a pour fonction d'analyser les demandes d'admissions et de formuler des recommandations d'admission d'étudiants.

[91] Le procureur me réfère à la procédure d'admission à l'UQO, à ses articles 7.11 et 7.12, où l'on peut lire qu'il appartient au responsable de programme (ou au Comité d'admission) d'analyser les demandes d'admission (7.11) et le registraire a seul la responsabilité de sanctionner la décision du Comité d'admission (7.12) Il en déduit qu'il faut un double accord c'est-à-dire celui du responsable de programme et celui du registraire. Dans certains cas, il faut en plus, celui du doyen des études.

[92] L'Université ne plaide pas que le registraire peut admettre un candidat que le comité d'admission refuse.

6. Réplique syndicale sur le fond :

[93] La partie syndicale réplique qu'à l'article 7.11 du régime (D-5), le rôle du registraire est d'informer les candidats du rejet de leur demande d'admission. À l'article 7.12, la sanction arrive après le prononcé de l'admission donc lorsque les conditions énoncées à a) ou b) de l'article ne sont pas remplies par l'étudiant.

[94] Le Syndicat me demande de départager les droits et pouvoirs du responsable de programme et du registraire.

[95] l'Employeur me soumet que je n'ai pas à me prononcer sur chaque dossier mis en preuve. Le Syndicat est d'accord avec cette approche.

V – DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE, DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS PERTINENTS :

La convention collective

Art. 1.20 Responsable de programme(s) d'études de cycles supérieurs

Désigne un professeur nommé par le Conseil d'administration pour exercer les tâches requises pour l'administration d'un programme de diplôme d'études supérieures (DESS), de maîtrise ou de doctorat et ce, pour un mandat de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable deux (2) fois consécutivement. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur. Les limites de sa juridiction sont définies dans le Régime des études de cycles supérieurs.

Art. 2.04 L'Université convient qu'elle ne passera aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la présente convention.

Art. 10.01 La fonction normale d'un professeur comprend les quatre éléments suivants :

- a) l'enseignement;
- b) la recherche;
- c) l'administration pédagogique;
- d) les services à la collectivité;

Les descriptions des divers éléments donnés aux articles suivants ne sont pas exhaustives mais servent de points de repère pour la répartition des tâches et l'évaluation des professeurs.

Art. 10.04 La composante administration pédagogique comprend entre autres, les activités occasionnelles ou courantes de direction et/ou de participation exercée par des professeurs et requises pour le bon fonctionnement de l'Université, à savoir :

Activités de direction

- 1) directeur de département;
- 2) directeur de module;
- 3) responsable de programme(s) d'études de cycles supérieurs;
- 4) toute autre activité de direction reconnue comme telle par l'Université.

Art. 10.07 La clause 10.07 se lira désormais comme suit :
Lettre d'entente no. 2006-09

La tâche annuelle du professeur comprend dans des proportions variables les éléments indiqués au paragraphe .01. La pondération de ces quatre (4) éléments (excluant les cours en appoint), exprimée en pourcentages, s'intègre dans la distribution des tâches et relève de l'Assemblée départementale.

La pondération par l'Assemblée départementale des composantes de la tâche annuelle d'un professeur doit tenir compte du temps requis par le professeur pour

accomplir son mandat de directeur de module ou de responsable de programme(s) d'études de cycles supérieurs.

Art. 10.09 La tâche normale annuelle d'enseignement attendue du professeur consiste en une charge de quatre (4) cours de trois (3) crédits chacun ou l'équivalent en terme de crédits et normalement dispensés aux trimestres d'automne et d'hiver.

Un professeur est tenu d'enseigner au moins un activité de trois (3) crédits ou l'équivalent par année (les crédits accumulés en surcharge par un professeur ne peuvent compenser pour cette obligation du professeur). Un professeur pourra cependant, exceptionnellement, être exempté de cette obligation, et ce, sur recommandation de l'Assemblée départementale et approbation du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Toutefois, dans la mesure où le cumul de fonctions administratives (directeur de département, directeur de module ou responsable de programme(s) d'études de cycles supérieurs) prévues à la Convention collective a pour effet de dégager un professeur de plus de neuf (9) crédits d'enseignement pour une année, le professeur sera exempté de l'obligation d'enseigner au cours de ladite année trois (3) crédits ou l'équivalent.

Art. 11.04 L'évaluation porte sur la réalisation des tâches assignées au professeur par son Assemblée départementale depuis la précédente évaluation ou, dans le cas d'une première évaluation, depuis son engagement.

Loi de l'Université du Québec (D-1)

Art. 19c) Le conseil des études prépare les règlements généraux, applicables aux universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, concernant :

- a) [...]
- b) [...]
- c) l'admission des étudiants;
- d) [...]
- e) [...]

- Art. 42 Le conseil d'administration d'une université constituante peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements généraux adoptés en vertu des articles 17 et 19, faire des règlements concernant :
- a) la régie interne de l'université constituante;
 - b) la nomination et les fonctions des membres du personnel de l'université constituante;
 - c) [...]
 - d) [...]

Règlement général 1 (D-2)

- Art. 4.2 La commission prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche, notamment ceux qui régissent les domaines suivants :
1. les modes de regroupement des membres du corps professoral, les modes d'organisation et de fonctionnement des unités pédagogiques et administratives responsables des programmes d'études, de l'enseignement et de la recherche ainsi que leur mode de création, d'abolition, de fusion, de division et de tutelle;
 2. les modes d'élaboration, d'évaluation, de modification et de suppression des programmes d'études;
 3. les règles, procédures et critères régissant l'admission, l'inscription, l'évaluation et la diplomation des étudiantes et étudiants;
 4. sa régie interne et celle des sous-commissions et comités qu'elle constitue.
- Art. 5.1 Le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études ou de la commission de la recherche, détermine les structures les plus appropriées pour le regroupement des membres du corps professoral, pour la gestion des programmes et pour l'encadrement des étudiantes et étudiants.
- Art. 5.3 Quelle que soit la forme que prennent les unités pédagogiques et administratives, la direction d'un

programme est toujours assumée par un membre du corps professoral.

Art. 5.5 Les responsabilités à assumer vis-à-vis des études des cycles supérieurs et de la recherche sont définies aux sections 9.2, 9.3 et 9.4 du Règlement général 3 *Les études de cycles supérieurs et la recherche*.

Art. 7.1 Pour chaque étudiante et étudiant, la ou le registraire constitue un dossier qui contient, notamment, les renseignements relatifs à l'admission, à l'inscription, à la reconnaissance des acquis, au relevé de notes et au dossier universitaire, à la certification, à l'émission des diplômes et, le cas échéant, à l'exclusion.

L'établissement identifie la personne responsable d'assumer les fonctions de registraire. Ces fonctions couvrent notamment la constitution, la tenue à jour et la conservation des dossiers des étudiantes et étudiants de même que la production et la transmission des documents officiels relatifs aux informations qui y sont conservées.

Règlement général 3 (D-3)

Modalités d'admission

Art. 90 L'établissement prévoit les modalités d'admission aux programmes et aux activités qu'il offre.

Admission complétée

Art. 91 L'admission est complétée lorsque l'établissement indique à la personne remplissant les conditions d'admission à un programme ou à une activité qu'elle peut y être admise et que celle-ci signifie à l'établissement qu'elle se prévaut de son droit à l'inscription.

Validité de l'admission

Art. 92 L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription effectuée dans les délais prévus à l'établissement

Déclaration d'admission

- Art. 97 L'établissement prononce l'admission des étudiants.
- Art. 108 Les conditions d'admission à un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou de maîtrise sont les suivantes :
- a) détenir le grade de bachelier ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative exigée par le programme; ou avoir les connaissances, la formation ou l'expérience jugée nécessaire par l'établissement et, le cas échéant, avoir réussi une propédeutique;
- Art. 206 L'établissement doit identifier l'organisme ou la personne responsable :
- à l'égard des étudiants
 - a) d'analyser les demandes d'admission, de formuler des recommandations d'admission et d'organiser l'accueil des étudiants lors de l'inscription;
 - b) de veiller à ce que soient désignés des tuteurs, des directeurs de stage et des directeurs d'essai, de mémoire ou de thèse selon les exigences des programmes;
 - c) de déterminer les conditions d'application des exigences particulières relativement à la poursuite du programme et de veiller à leur application;
 - d) de recevoir et d'approuver les sujets de mémoire ou de thèse ainsi que les projets de stage;
 - e) de voir à ce que les tuteurs, les directeurs de stage et les directeurs d'essai, de mémoire ou de thèse s'acquittent de leurs responsabilités d'évaluation trimestrielle;
 - f) d'assurer le suivi de l'évaluation trimestrielle;
 - g) de voir à ce que chaque personne inscrite au programme soit évaluée globalement et d'attester l'atteinte, par celle-ci, des objectifs de son programme;

h) d'organiser, conformément aux règles de l'établissement, l'évaluation des personnes et des enseignements qui leur sont dispensés.

- à l'égard des programmes :

- a) d'assurer la mise en œuvre du plan de formation du programme ainsi que son bon fonctionnement;
- b) d'assurer une liaison avec le milieu professionnel et social concerné par les objectifs du programme;
- c) de voir à ce que le ou les programmes sont il a la responsabilité soient évalués;
- d) le cas échéant, de concevoir et d'élaborer un projet de modification du programme, incluant les rapports d'évaluation et les modifications apportées à ce programme.

Règlement de régie interne de l'UQO (D-4)

Art. 1.8 Postes de direction d'enseignement ou de recherche

Les postes de direction d'enseignement ou de recherche à l'Université sont les postes de :

- recteur;
- vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
- doyen des études;
- doyen de la recherche;
- directeur de module;
- directeur de département;

Régime des études de cycles supérieurs de l'UQO (D-5)

Art. 1.1 Ce règlement a pour objet de déterminer les normes d'admission, d'inscription, d'évaluation et d'obtention de diplômes applicables aux études de cycles supérieurs à l'Université du Québec en Outaouais;

Ce règlement s'applique à toute personne désirant être admis, à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre ou d'auditeur à une activité ou à un programme d'études de cycles supérieurs dispensé par l'UQO.

Art. 7.7 a) Les conditions d'admission à un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) ou de maîtrise sont les suivantes :

- a) détenir le grade de bachelier ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative exigée par le programme; ou avoir les connaissances, la formation ou l'expérience jugée nécessaire par le Comité d'admission et, le cas échéant, avoir réussi une propédeutique.

Art. 7.11 Toute demande d'admission est d'abord examinée par le registraire ou son mandataire et transmise au responsable de programme accompagnée d'une liste de vérification portant un commentaire du registraire, le cas échéant. Il appartient au responsable de programme ou au Comité d'admission d'analyser les demandes d'admission. Celles qui ne répondent pas aux conditions d'admission sont rejetées et le registraire informe les candidats dans les plus brefs délais.

Validité de la décision

Art. 7.12 L'admission prononcée pour un trimestre donné n'est valide:

- a) que si elle est suivie d'une inscription à ce même trimestre et qu'elle n'est pas annulée durant la période de modification d'inscription prévue au calendrier universitaire;
- b) que pour l'activité ou le programme pour lequel elle a été prononcée.

Seul le registraire de l'UQO sanctionne la décision du Comité d'admission.

Communication de la décision

Art. 7.13 Le registraire communique à chaque candidat la décision prise à l'endroit de sa demande d'admission.

En cas de contingentement

Art. 7.16 Une candidature est mise en liste d'attente lorsque la décision du Comité d'admission est positive mais que le nombre de places disponibles est insuffisant

(contingemment) pour permettre son admission à ce moment-là.

Lorsqu'une candidature est placée en liste d'attente, le Comité d'admission informe le registraire de sa décision et des motifs qui la sous-tendent. Est également indiqué le rang qui est attribué à la candidature sur la liste. Le registraire communique ces informations au candidat.

Admission en propédeutique

Art. 7.19 Un candidat aux cycles supérieurs est admis en propédeutique lorsqu'il;

- a) ne détient pas le grade exigé à l'appui de sa demande;
- b) ou ne possède pas une préparation suffisante pour entreprendre le programme d'études de cycles supérieurs postulé;
- c) ou ne satisfait pas aux conditions particulières du programme postulé.

La propédeutique est d'un cycle antérieur à celui pour lequel une personne se prépare. Sur autorisation du Comité d'admission ou du responsable de ce programme, le candidat peut être autorisé à s'inscrire à des activités du programme postulé et ce, pour un maximum de six (6) crédits.

Droit d'appel et procédure de révision

Art. 7.25 Le candidat dont la demande d'admission a été refusée pour en appeler de la décision. Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision du refus d'un candidat, le registraire et le doyen procèdent à une révision de la décision. Au terme de la révision, le registraire transmet par écrit au candidat la décision. Cette décision est irrévocable.

Art. 7.26 Normalement, l'étudiant n'est admis qu'à un seul programme de deuxième cycle. Toutefois, il pourra être admis simultanément à deux programmes s'il démontre, à la satisfaction du doyen, que la double admission est nécessaire pour permettre l'atteinte de formation.

Par ailleurs, l'étudiant déjà inscrit dans un programme contingenté qui désire être admis simultanément à un autre programme contingenté peut l'être seulement après que les autres candidats admissibles ont été admis.

La double admission ne devient officielle qu'une fois validée par le registraire.

Responsable de programme

Art. 14.12 Le responsable de programme désigne un professeur nommé pour exercer les tâches requises pour l'administration d'un programme d'études de cycles supérieurs.

Mandat du responsable de programme

Art. 14.13 Le responsable de programme d'études de cycles supérieurs a pour mandat d'exercer les tâches requises à l'égard des étudiants et à l'égard du programme. Il doit veiller à l'application des normes et échéances administratives en ce qui concerne le programme. Plus précisément, il a pour mandat :

- a) d'analyser les demandes d'admission, organiser les opérations relatives à la sélection et à l'admission, ainsi qu'à l'accueil des étudiants lors de l'inscription;
- b) de soumettre au doyen, pour acheminer aux instances, les dossiers de professeurs pouvant faire objet d'une accréditation;
- c) de faire approuver par le doyen le choix des directeurs de recherche et des tuteurs;
- d) de faire approuver les sujets de recherche et les projets de stage par le Comité de programme;
- e) de veiller à l'inscription des étudiants à chacun des trimestres en tenant compte des exigences du programme et du plan de formation
- f) de voir à ce que les tuteurs et les directeurs de recherche s'acquittent de leurs responsabilités d'évaluation trimestrielle;
- g) d'assurer le suivi de l'évaluation trimestrielle;
- h) d'organiser l'évaluation des rapports de stage, des essais, des mémoires et des thèses et d'en faire le suivi;
- i) de voir à ce que chaque personne inscrite au programme soit évaluée globalement et d'attester l'atteinte, par celle-ci, des objectifs de son programme;

- j) de voir à l'évaluation des enseignements par les étudiants selon les modalités prévues;
- k) d'organiser la mise en œuvre du plan de formation du programme ainsi que son bon fonctionnement;
- l) de collaborer avec le Bureau de la promotion des programmes afin de contribuer à la promotion de son programme;
- m) de veiller à la vérification des plans de cours, transmis à chaque trimestre, par les professeurs;
- n) d'assurer une liaison avec le milieu professionnel et social concerné par les objectifs du programme;
- o) de voir, en collaboration avec le Décanat des études, à la mise en œuvre de l'évaluation du programme dont il a la responsabilité;
- p) le cas échéant, de coordonner un comité chargé d'élaborer un projet de modification du programme, en collaboration avec le Décanat des études.

Art. 14.35 En regard du Régime des études de cycles supérieurs, le doyen de l'UQO assume diverses responsabilités de gestion et d'animation pédagogique, notamment :

- a) [...]
- b) [...]
- c) [...]
- d) [...]
- e) [...]
- f) la diffusion, la compréhension et l'application des règlements généraux, des règlements internes et des politiques de l'UQO, en particulier ceux touchant le Régime des études. À ce titre, le doyen reçoit et tranche les litiges sur l'application ou l'interprétation du Régime des études de cycles supérieurs.

VI – DÉCISION :

[96] Je dois d'abord décider des deux (2) objections de l'Université à la juridiction de l'arbitre.

[97] Relativement à la première objection, le grief (S-2) reproche, entre autres, au registraire d'imposer des conditions d'admission aux étudiants, de multiplier les demandes d'informations et de renverser des décisions d'acceptation des étudiants. Le grief soutient que les interventions assidues et injustifiées ainsi que l'attitude rigide du registraire diminuent l'accès des étudiants aux programmes, ce qui amène des plaintes d'étudiants et incitent des étudiants à se désister de leur demande d'admission.

[98] Le Syndicat soutient que le registraire agit contrairement aux règles édictées par les règlements généraux de l'Université du Québec et les règlements internes de l'Université et plus particulièrement le Règlement sur le régime pédagogique et que ses décisions portent atteinte aux droits des candidat(e)s. Il soutient de plus que les décisions du registraire portent atteinte aux droits des professeurs garantis par le règlement et la convention collective.

[99] La doctrine et la jurisprudence nous enseignent que le Syndicat ne peut revendiquer par la voie d'un grief des droits pour des personnes qui ne sont pas régies par la convention collective, en l'occurrence des étudiants ou candidats étudiants. Ces derniers sont des tiers par rapport à la convention collective et ne sont donc pas représentés par le Syndicat.

[100] À ce sujet, les auteurs R. Blouin et F. Morin, dans leur volume DROIT DE L'ARBITRAGE DE GRIEF, 5^e édition, s'exprimaient comme suit à la page 150 :

«Il n'y a de grief que dans la mesure où la mésentente concerne les assujettis à la convention collective, c'est-à-dire les bénéficiaires directs de ses dispositions, les salariés, ainsi que les parties, l'employeur et le syndicat accrédité.»

[101] Dans l'affaire FONDERIE SAGUENAY LTÉE c. SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE FONDERIE SAGUENAY LTÉE (CSN), D.T.E. 2006T-442, la juge Suzanne Ouellet de la cour Supérieure écrit ce qui suit (page 7) :

«3. Le syndicat peut-il revendiquer pour des tiers le droit de piqueter?

[27] L'article 1 a) du Code du Travail définit «l'association de salariés» comme :

«un regroupement de salariés constitué en syndicat professionnel. [...] ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et

le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives».

[28] Le pouvoir de représentation d'une association de salariés est limité aux salariés de l'unité d'accréditation.

«L'accréditation investit le syndicat d'un pouvoir de représentation qui en fait le représentant collectif et exclusif de tous les salariés compris dans l'unité de négociation qu'il soit ou non ses membres.»

[29] Dans le cadre d'une injonction interlocutoire, le syndicat n'est pas habilité à revendiquer des droits pour des personnes qui sont étrangères au conflit de travail et qui ne sont pas les salariés qu'il représente.

[30] Invoquer la discrimination et la liberté d'expression pour revendiquer le droit au piquetage de tiers non représentés par le syndicat, non-parties au conflit de travail et au litige, équivaut essentiellement à *«plaider pour autrui»*.

(mon soulignement)

[102] De ce qui précède, j'en conclus que je n'ai pas juridiction pour statuer sur les revendications qui visent les étudiants ou candidats étudiants dans le grief (S-2).

[103] Je ne pourrais tirer aucune conclusion contre l'Université au bénéfice des étudiants. D'ailleurs, le Syndicat a retiré sa demande au correctif (c) d'annuler les décisions du registraire eu égard aux admissions aux programmes, ce qui visaient directement les étudiants.

[104] En conséquence de ce qui précède, je conclus que je n'ai pas juridiction pour me prononcer sur toute réclamation dans ce grief (S-2) pour le bénéfice des étudiants.

[105] La deuxième objection soulevée par l'Université est à l'effet que l'arbitre n'a pas la juridiction pour statuer sur les interventions du registraire dans le processus d'admission des candidats étudiants, cette matière étant régie notamment par le Règlement sur les études de cycles supérieures et non par la convention collective.

[106] Pour régler cette question, il s'agit selon les enseignements des tribunaux supérieures de déterminer en tout premier lieu quel est l'essence du litige.

[107] À ce propos, dans WEBER c. ONTARIO HYDRO rapportée à D.T.E. 95T-851 [1005] 2 R.C.S. 929, la Cour Suprême du Canada a élaboré un test pour déterminer la compétence d'un arbitre à l'égard d'un litige. Le test consiste à

déterminer si le litige, dans son essence, relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective.

[108] La Cour Suprême, dans l'affaire REGINA POLICE ASSN INC. c. REGINA (VILLE) BOARD OF POLICE COMMISSIONERS [2000] R.C.S. 360, écrivait ce qui suit au sujet de la juridiction de l'arbitre (page 16) :

«[24] Bien que le juge McLachlin ait adopté le modèle de la compétence exclusive, elle a souligné que l'existence d'une relation d'emploi en soi n'accorde pas à l'arbitre la compétence d'entendre et de juger un litige. Seuls les litiges qui résultent expressément ou implicitement de la convention collective échappent aux tribunaux : voir Weber, au par. 54.

[25] Pour déterminer si un litige résulte de la convention collective, nous devons donc tenir compte de deux aspects : la nature du litige et le champ d'application de la convention collective. L'examen de la nature du litige vise à en déterminer l'essence. Cette détermination s'effectue compte tenu non pas de la façon dont les questions juridiques peuvent être formulées, si elle mais des faits entourant le litige qui oppose les parties : voir Weber, précité, au par. 43. Après en avoir examiné le contexte factuel, l'instance décisionnelle doit tout simplement déterminer si l'essence du litige concerne une matière visée par la convention collective. Après avoir établi l'essence du litige, l'instance décisionnelle doit examiner les dispositions de la convention collective afin de déterminer prévoit des situations factuelles de ce genre. Il est clair qu'il n'est pas nécessaire que la convention collective prévoie l'objet du litige de façon explicite. Si l'essence du litige découle expressément ou implicitement de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective, l'arbitre a compétence exclusive pour statuer sur le litige; voir, par exemple, Weber, au par. 54; Nouveau-brunswick c. O.Leary, au par. 6 »

(mon soulignement)

[109] Les parties me demandent de départager les pouvoirs en matière d'admission des candidats-étudiants entre le responsable de programme (un professeur) et le registraire.

[110] Selon le test élaboré dans l'arrêt Weber, il s'agit de déterminer si «l'essence du litige découle expressément ou implicitement de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective.»

[111] Il est évident que pour résoudre le litige, l'arbitre devra nécessairement interpréter et appliquer le Régime des études de cycles supérieurs qui contient les pouvoirs et les responsabilités du responsable de programme ainsi que ceux et celles du registraire, notamment aux chapitres 7 et 14 dudit Régime.

[112] D'ailleurs, les deux parties ont plaidé et fondé leur position respective sur l'interprétation du Régime et ce, avec raison (sous réserve de l'objection patronal quant à ma juridiction).

[113] Le Syndicat conteste par son grief le fait que le registraire intervienne dans les décisions du responsable de programme (ou du comité d'admission) et qu'il modifie une décision ou refuse l'admission d'un candidat. Le Syndicat prétend que la décision du responsable de programme (un professeur) est finale et donc que le registraire n'a pas à intervenir. L'Université prétend, pour sa part, que les décisions du responsable de programme sont plutôt des recommandations. Pour résoudre cette question, l'arbitre doit nécessairement interpréter le Régime d'études de cycles supérieurs (D-5), c'est évident.

[114] Pour que l'arbitre de grief puisse interpréter et appliquer le Régime d'études de cycles supérieurs, la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada nous enseigne que l'arbitre a compétence en autant que l'on puisse rattacher le Régime encadrant le bénéficiaire en litige à la convention collective.

[115] Dans l'arrêt REGINA POLICE, la Cour Suprême mentionne «qu'il est clair qu'il n'est pas nécessaire que la convention collective prévoie l'objet du litige de façon explicite» (paragraphe [25]).

[116] Dans l'arrêt BISAILLON, le juge Lebel s'exprime comme suit :

«Notre Cour a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se pencher sur la compétence matérielle de l'arbitre de griefs et a clairement adopté une position libérale, favorable à la reconnaissance à l'arbitre de griefs d'une compétence exclusive étendue sur les questions relatives aux conditions de travail, pour autant que celles-ci puissent se rattacher expressément ou implicitement à la convention collective : *Regina Police; Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967; *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157, 2003 CSC 42; *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. C. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704; *Allen c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 128, 2003 CSC 13.»

[117] Plus loin, le juge Lebel cite plusieurs arrêts reconnaissant la compétence de l'arbitre de grief de façon implicite par une stipulation ou un renvoi dans la convention collective. Voici ce qu'il écrit aux paragraphes 37 et 38 du jugement :

- [37] Enfin, dans l'affaire *Emerson Electric Canada Ltée c. Foisy* (2006), 50 C.C.P.B. 287, QCCA 12, la Cour d'appel a accepté la jurisprudence dominante selon laquelle les questions relatives à un régime de retraite incorporé à la convention collective découlent, à tout le moins de façon implicite, de la convention collective (par. 4). Dans cette affaire comme dans celles que je mentionnais aux paragraphes précédents, la convention collective stipulait notamment que l'employeur devait continuer d'offrir le régime de retraite pendant une durée déterminée. Une stipulation ou un renvoi de cette nature dans la convention collective suffit pour asseoir la compétence de l'arbitre à l'égard d'un litige sur l'interprétation ou l'application d'un régime de retraite.
- [38] Une autre approche, encore plus favorable à la reconnaissance de la compétence de griefs, semble également se développer dans la jurisprudence de la cour d'appel du Québec. Par exemple, dans l'arrêt *Hydro-Québec c. Corbeil* (2005), 47 C.C.P.B. 200, 2005 QCCA 610, la Cour d'appel a reconnu la compétence de l'arbitre sans s'appuyer sur la présence, dans la convention collective, d'un quelconque renvoi au régime de retraite. En effet, dans cette affaire, la Cour d'appel a considéré que le régime de retraite faisait partie de la rémunération et des conditions de travail d'un salarié et constituait, de ce fait, une partie intégrante de la convention collective. (Voir également l'arrêt *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, [2005] R.J.Q. 927, 2005 QCCA 304). Puisque pratiquement toutes les conventions collectives traitent de la rémunération des salariés, cette approche concéderait, en fait, presque automatiquement à l'arbitre de griefs compétence en la matière. Parallèlement, les auteures M. Savard et A. Violette ont émis l'opinion que la présence dans une convention collective de clauses très générales, telle la clause classique reconnaissant les droits de gérance de l'employeur, pourrait conférer compétence sur les questions d'application et de mise en œuvre des régimes d'avantages sociaux, dont les régimes de retraite. Ainsi, l'arbitre de griefs aurait compétence sur ce genre de questions sans qu'il soit même nécessaire de retrouver dans la convention collective une mention expresse du régime de retraite («Les affaires *Weber*, *O.Leary*, et *Canadien Pacifique Ltée* : que reste-t-il pour les cours de justice?», dans *Développements récents en droit du travail* (1997), 49, p. 72-73). En l'espèce, il n'est toutefois pas nécessaire de se prononcer sur la validité de cette approche puisque, comme je l'expliquerai, les conventions collectives concernées renvoient expressément au Régime de retraite.»

[118] L'arbitre n'a d'autre choix que de suivre la position libérale de la cour Suprême énoncée dans l'arrêt BISAILLON favorable à la reconnaissance d'une compétence étendue de l'arbitre de griefs.

[119] En l'espèce, la convention collective prévoit à son article 1.20 responsable de programme(s) d'études de cycles supérieurs, une définition de la durée du mandat. Cet article stipule de plus que les limites de sa juridiction sont définies dans le Régime des études de cycles supérieurs.

[120] On peut assimiler les limites de la juridiction du responsable à l'étendue de ses pouvoirs de responsable de programme. Or, le litige dont je suis saisi porte justement sur la limite des pouvoirs du responsable relativement à l'une de ses fonctions à savoir, l'admission des candidats-étudiants. Le responsable de programme prétend que sa décision est finale en cette matière. J'en conclus donc que la convention collective vise les faits en litige et la réponse au litige se situe dans le Régime des études supérieures.

[121] Il s'agit là d'un rattachement clair du Régime à la convention collective qui permet à l'arbitre de se saisir de la question d'interprétation et d'application des dispositions du Régime des études de cycles supérieurs.

[122] À cela, on pourrait ajouter qu'il y a rattachement implicite par le biais de l'article 10 de la convention collective où il est prévu que cette responsabilité fait partie de la tâche du professeur, tâche pour laquelle il est libéré partiellement ou totalement et qui fait partie de son évaluation.

[123] En conséquence de ce qui précède, je rejette l'objection de l'Employeur à ma juridiction.

[124] Sur le fond du litige, je dois décider si les décisions rendues par le responsable de programme (ou le comité d'admission) sont des décisions finales sur lesquelles le registraire n'a pas droit de regard c'est-à-dire un droit de contrôle ou de surveillance lui permettant de modifier ou de refuser une décision d'admission acceptée par le responsable de programme.

[125] Les parties ont mis en preuve un certain nombre de cas où il y a eu intervention du registraire et modification de la décision du responsable de programme ou du comité.

[126] Le registraire a témoigné sur chacun de ces cas pour expliquer son intervention. Dans certains cas, le reproche du responsable de programme était à l'effet que l'intervention du registraire a eu pour effet de retarder l'admission officielle du candidat tout en maintenant la décision du responsable de programme. Dans d'autres cas, la décision du registraire a été de refuser l'admission pour l'accepter au programme court de G.P. Dans d'autres cas, le registraire a refusé l'admission et suggéré que le candidat aille en appel (S-22).

[127] Les parties me demandent de ne pas statuer sur chaque dossier mis en preuve. Les parties veulent plutôt une décision déclaratoire sur les pouvoirs et responsabilités du responsable de programme.

[128] En premier lieu, le règlement général (réseau) #3 de l'Université du Québec prévoit à son article 206 titré «Mise en œuvre des programmes» qu'un établissement doit identifier l'organisme ou la personne responsable (à l'égard des étudiants) au paragraphe a) d'analyser les demandes d'admission, de formuler des recommandations d'admission et d'organiser l'accueil des étudiants lors de l'inscription. Ce même article 206 prévoit la liste des responsabilités (b) à f)) de la personne responsable à être identifiée.

[129] On retrouve au Règlement de l'UQO, Régime des études de cycles supérieurs (D-5) à l'article 14.13 de la section «Mise en œuvre des programmes» à toutes fins utiles les mêmes responsabilités que celles énumérées à l'article 206 du Règlement réseau #3. Il m'apparaît évident que l'article 14.13 du Régime de l'UQO est le pendant de l'article 206 (réseau) c'est-à-dire la mise en application locale du règlement réseau #3, la réglementation de l'UQO étant subordonnée de par la Loi à la réglementation de l'Université du Québec (réseau).

[130] À l'UQO, c'est le responsable de programme d'études (professeur) qui est identifié nommément à l'article 14.13 du Régime pour s'acquitter des responsabilités de mise en œuvre des programmes et ce, en application de l'article 206 du règlement réseau, nécessairement.

[131] Or, à l'article 206 (réseau) paragraphe a), la personne responsable a pour fonction d'analyser les demandes d'admission et de formuler des recommandations d'admission.

[132] L'article 14.13 a) du Régime de l'UQO (D-5) ,mentionne que le responsable des programmes a pour mandat d'analyser les demandes d'admission, sans ajouter celui de formuler des recommandations comme c'est le cas à l'article 206 du Règlement réseau #3. Il va de soi que celui qui analyse les demandes est celui qui doit recommander ou décider suite à son analyse.

[133] Puisque l'article 14.13 du Régime (local) est la mise en application de l'article 206 du Règlement (réseau) sur la mise en œuvre des programmes, il faut conclure que la personne qui analyse des demandes d'admission formule des recommandations et ne rend pas des décisions exécutoires ou finales d'admission.

[134] Le régime D-5 étant soumis au règlement réseau #3, je ne peux faire autrement que de conclure que le responsable de programme d'études l'UQO a pour mandat de formuler des recommandations d'admission suite à ses analyses de demandes.

[135] En second lieu, le Régime des études (D-5) prévoit à son article 7.11 qu'une demande d'admission est d'abord examinée par le registraire et transmise au responsable de programme accompagnée d'une liste de vérification portant un commentaire du registraire, le cas échéant. L'article 7.11 prévoit qu'il appartient au responsable de programme (ou au Comité d'admission) d'analyser les demandes d'admission. Celles qui ne répondent pas aux conditions d'admission sont rejetées et le registraire informe les candidats.

[136] Le Syndicat plaide que le rôle du registraire est d'examiner la demande et de commenter alors que le responsable de programme a la responsabilité d'analyser les demandes.

[137] On voit ici, que le registraire est impliqué en premier lieu dans l'examen d'une demande d'admission. Le responsable de programme procède à l'analyse de la demande. On mentionne que les demandes qui ne répondent pas aux conditions sont rejetées mais le texte n'indique pas par qui est prise cette décision. On doit à tout le moins constater que le registraire et le responsable sont impliqués dans la demande d'admission à l'article 7.11.

[138] Tel qu'explicité ci-haut, l'article 206 du Règlement (réseau) #3 prévoit à son paragraphe a) que le responsable identifié par l'établissement (l'UQO), en l'occurrence le responsable de programmes d'étude, a la responsabilité de formuler des recommandations d'admission. Il faut tenir le même raisonnement à l'article 7.11 et conclure que l'analyse que fait le responsable de programme amène une recommandation à l'UQO et non une décision finale exécutoire.

[139] Par ailleurs, l'article 7.12 du Régime de l'UQO qui traite de la validité de la décision d'admission stipule que «seul le registraire de l'UQO sanctionne la décision du Comité d'admission».

[140] On retrouve dans différents dictionnaires le(s) sens des mots «sanction» ou encore «sanctionner».

[141] Le DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE de Émile Littré donne les définitions suivantes :

Sanction : Acte par lequel...le souverain approuve une loi; approbation sans laquelle elle ne serait point exécutoire.// La peine ou la récompense qu'une loi porte.

Sanctionner : approuver, confirmer.

[142] Le DICTIONNAIRE USUEL QUILLET FLAMMARION définit «sanction»

1. acte par lequel le chef d'état donne à une loi l'approbation qui la rend exécutoire.

2. peine ou récompense qu'une loi porte pour assurer son exécution. Sanction pénale. Par extension :puniton.

Sanctionner : 1. confirmer 2. punir.

[143] Le MULTI DICTIONNAIRE, 4^e édition, donne les sens suivants au mot sanction :

1. ratification...2. consécration...syn. Confirmation, validation 3. mesure punitive. Une sanction administrative, sanctions économiques, syn. peine, puniton.
- sanction des études, reconnaissance officielle au moyen d'un diplôme, du succès d'un élève...

[144] Le PETIT ROBERT définit sanction comme suit :

I – 1. Hist. Dr. Acte par lequel le souverain, le chef du pouvoir exécutif revêt une mesure législative de l'approbation qui la rend exécutoire.

2. Approbation, consécration ou ratification...

3.

II – Dr. Peine ou récompense prévue pour assurer l'exécution d'une loi. Sanction pénale... V. amende, condamnation, répression.

Sanctionner

1. confirmer par une sanction. Sanctionner une loi.
 2. confirmer, approuver légalement ou officiellement. V. consacrer, entériner, homologuer, ratifier.
 3. punir. Constituer une puniton pour
- Ant. Dédire, démentir, refuser, condamner, récompenser.

[145] Le PETIT ROBERT définit le mot approuver comme signifiant :

1. donner son accord, accepter, acquiescer à, admettre, adopter, agréer...autoriser, entériner, homologuer, permettre, ratifier, sanctionner... reconnaître la validité de...
2. juger bon...

[146] Il ressort de ces définitions que le mot «sanctionner» signifie d'abord et avant tout «approuver... afin de rendre exécutoire». Appliqué au cas sous étude, cela signifie que la sanction est l'approbation de la décision du Comité d'admission pour la rendre exécutoire ou encore officielle. Ainsi, lorsque selon l'article 7.12 du Régime, le registraire de l'UQO sanctionne la décision du Comité d'admission, il se trouve par ce fait à l'approuver, à en reconnaître la validité afin qu'elle devienne exécutoire.

[147] Le Syndicat prétend que la sanction du registraire à l'article 7.12 comporte uniquement une connotation négative ou punitive et ne s'applique que lorsque l'une des conditions prévues à cet article en a) ou b) n'est pas rencontrée. En d'autres mots, le rôle du registraire serait l'omoter à sanctionner la non validité de l'admission prononcée.

[148] En tout respect, je ne peux suivre le Syndicat sur cette voie.

[149] D'abord, le libellé même de l'article 7.12 se prête mal à l'interprétation syndicale. En regard des conditions a) ou b), il ne s'agit pas de sanctionner la décision du comité, mais de simplement constater que la condition a) ou b) n'est pas remplie pour conclure à l'invalidité, un tout autre objectif.

[150] Le simple constat qu'une condition a) ou b) manque suffit à régler la question de la validité de l'admission. On n'a pas à se référer à la décision du Comité d'admission pour faire ce constat.

[151] Qui plus est, l'article 7.12 s'adresse essentiellement à des cas d'admission prononcée i.e. des admissions qui ont été retenues, les autres cas traités ayant été rejetés à l'article 7.11. Ces cas d'admission ont fait l'objet d'une décision positive (recommandation, selon ce qui précède) du Comité d'admission. C'est cette décision du Comité d'admission qui est sanctionnée c'est-à-dire approuvée pour la rendre finale et exécutoire par le registraire à l'article 7.12. Il faut donc un double accord, celui du responsable de programme et celui du registraire. Dans certains cas, il faut en plus l'accord du doyen.

[152] Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux responsabilités respectives des différends intervenants en matière d'admission (professeur responsable de programme, registraire et doyen). Selon la preuve, le registraire, un poste cadre et donc un représentant de l'UQO, a comme principale fonction la gestion du processus d'admission des étudiants et la gestion des dossiers des étudiants. Selon la description de son poste, il a la responsabilité de garantir dans ces domaines, le respect des règlements académiques et administratifs. Il est responsable de l'efficacité et de l'équité exigées dans le traitement des dossiers des étudiants et il veille à la conformité des dossiers en vue des sanctions des études incluant l'émission des diplômes (E-3).

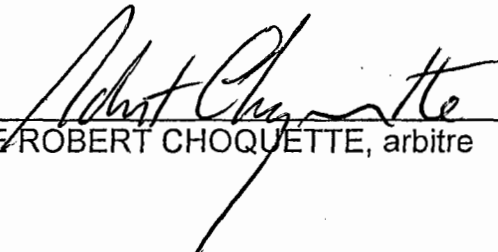
[153] La preuve non contredite a aussi établi que le registraire intervient dans les dossiers d'admission afin de s'assurer du respect des conditions d'admission ainsi que des obligations du Règlement sur le Régime des études de l'UQO. Il doit d'ailleurs répondre des décisions d'admissions auprès des vérificateurs externes du Ministère de l'Éducation, Loisirs et Sports notamment pour les cas d'étudiants étrangers qui représentent la moitié des candidats aux cycles supérieurs.

[154] Pour que le registraire puisse s'acquitter des responsabilités ci-haut en matière d'admission, il doit avoir droit de regard sur les décisions du Comité d'admission et l'article 7.12 du Régime D-5 confirme, à mon avis, ce droit.

[155] Ainsi, je conclus que les décisions du responsable de programme (ou du Comité d'admission) ne sont pas des décisions finales mais constituent plutôt des recommandations auprès de l'UQO.

[156] En conséquence, je REJETTE le grief du Syndicat daté du 20 mars 2006.

St-Jean-sur-Richelieu
Le 21 juillet 2008


ME ROBERT CHOQUETTE, arbitre